

10 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 9 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la gestion du programme Action-Climat Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans l'entente relative à la délégation au Fonds d'action québécois pour le développement durable de la gestion du programme Action-Climat Québec.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80522

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'application à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle de certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique est une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), régie par la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique (2020, chapitre 33);

ATTENDU QUE SSQ Mutuelle est également une personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs, régie par la Loi concernant SSQ Mutuelle (2020, chapitre 32);

ATTENDU QUE La Capitale mutuelle de l'administration publique et SSQ Mutuelle désirent fusionner en une seule personne morale mutuelle au sens de l'article 197 de la Loi sur les assureurs;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant La Capitale Mutuelle de l'administration publique et du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi concernant SSQ Mutuelle, le gouvernement peut rendre applicable à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle une disposition de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle certaines dispositions de la Loi sur les compagnies afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient rendues applicables à La Capitale mutuelle de l'administration publique et à SSQ Mutuelle les dispositions suivantes de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), afin de permettre à ces dernières de débiter leur processus de fusion :

1^o celles du paragraphe 1^o de l'article 123.122, dans la mesure où elles visent uniquement les dispositions des paragraphes 1^o, 2^o, 9^o et 10^o de l'article 123.12, et celles des paragraphes 2^o, 6^o et 7^o de l'article 123.122;

2^o celles de l'article 123.124, dans la mesure où elles visent uniquement l'adoption, par les administrateurs, du règlement afin d'approuver la convention de fusion;

3^o celles de l'article 123.125;

4^o celles du premier alinéa de l'article 123.126.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80523

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 113 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 237-2009 du 18 mars 2009, le Conseil de gestion de l'assurance parentale ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts qui portent au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et

aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté, le 14 juin 2023, la résolution numéro 2023-06-14-04, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, lui permettant d'emprunter par découvert de comptes auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 125 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de l'Emploi :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2023-06-14-04 adoptée par le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale le 14 juin 2023, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter par découvert de comptes auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un montant n'excédant pas 125 000 000 \$, pour ses besoins opérationnels.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80525

Gouvernement du Québec

Décret 1309-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la désignation du ministre de la Justice afin de lui permettre de porter au débit du Fonds de lutte contre les dépendances la somme maximale de 1 910 000 \$, pour l'année financière 2023-2024, pour financer des activités de lutte contre le commerce illicite de substances psychoactives ou d'autres formes de dépendance au sein des comités ACCES cannabis, ACCES alcool et ACCES tabac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), est constitué, au ministère des Finances, le Fonds de lutte contre les dépendances;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, ce fonds est affecté à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance, de même qu'à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.32 de cette loi, pour la réalisation et le financement des fins prévues au paragraphe 3^o de l'article 23.30 de cette loi, un ministre désigné conformément à l'article 23.33 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23.33 de cette loi, lorsque les activités d'un ministère permettent la mise en œuvre de mesures liées à la prévention de l'usage de substances psychoactives, du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance ou à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent, le gouvernement peut, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre responsable de ce ministère, désigner ce dernier afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23.33 de cette loi, le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE les activités du ministère de la Justice permettent la mise en œuvre de mesures liées à la lutte contre les méfaits qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives ou à d'autres formes de dépendance;